

**Extrait**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L210-1, L 300-1 et R213-4 à R213,16 ;

Vu le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes ;

Vu le décret N°2014-1730 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes (EPF) ;

Vu la délibération du 24 juillet 2014 du conseil municipal de Cognac déléguant le droit de préemption urbain à l'EPF sur le périmètre de la convention CCP 16-14-004 (Chais Monnet/Rues Piétonnes)

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 02 février 2015, adressée par l'office notarial SCP BRAASTAD-TIFFON DAVID, situé 30 avenue Paul Firino Martell – 16 104 COGNAC, portant sur le bien cadastré section AW numéro 666p (685m<sup>2</sup>), situé 92 rue Aristide Briand à Cognac, moyennant un prix de 150 000 euros;

Vu l'article 10 du décret N°2008-645 du 30 juin 2008 et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs le 11 juin 2010 de la préfecture de Région, autorisant le conseil d'administration à déléguer au directeur général l'exercice du droit de préemption ;

DECIDE :

**Article 1 :**

Le droit de préemption est exercé pour le bien cadastré section AW numéro 666p (685 m<sup>2</sup>), sis, 92 rue Aristide Briand, à Cognac (16) au prix de 112 000 euros.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- Soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de l'EPF est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du code de l'urbanisme et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, l'EPF se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- Soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à une renonciation d'aliéner.

A Poitiers, le 24.03.2015

Le Directeur général

Philippe GRALL

Affiché le 25 MARS 2015 - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement (2<sup>ème</sup> étage).